

**DÉCISION N° 2025-073 DU 20 MARS 2025**

**RELATIVE AU PLAN D’ACTIONS EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L’ANNÉE 2025 DE LA SOCIÉTÉ EXPLOITANT LE CASINO DE LA VILLE DE CANNES – LES PRINCES**

Le collège de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l’ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d’argent et de hasard ;

Vu l’arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l’arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2024-077 du 28 mars 2024 relative au plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l’année 2024 de la société exploitant le casino de la ville de Cannes – Les Princes ;

Vu la demande de la société exploitant le casino de la ville de Cannes – Les Princes du 31 janvier 2025 sollicitant l’approbation de son plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l’année 2025 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 20 mars 2025,

Considérant ce qui suit :

**1.** Le IX de l’article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l’Autorité nationale des jeux, définit, à l’adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de*

*jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet ».*

**2.** Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

**3.** Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prestre sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

**4.** En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. Il ressort des données transmises à l'Autorité par le service central des courses et jeux (SCCJ) que si le secteur est marqué par d'importantes disparités, le produit brut des jeux global généré en 2024 par les établissements de jeux connaît une légère hausse par rapport à 2023. Le nombre global d'entrées semble quant à lui relativement stable. Cette situation pourrait révéler une légère augmentation du panier moyen des joueurs, susceptible de traduire une intensification des pratiques de jeu des clients. Cette tendance, si elle devait se confirmer, serait, ainsi que l'Autorité l'a déjà rappelé dans ses précédentes décisions d'approbation des plans d'actions, incompatible avec l'objectif de prévention de l'assuétude au jeu, à la réalisation duquel les casinos et clubs de jeux doivent concourir. Il s'agit d'un enjeu majeur pour l'Autorité, qui justifie une vigilance particulière des casinos et clubs de jeux et la mise en place de leur part de toutes les actions nécessaires pour prévenir et contrôler ce risque.

6. Dans ce contexte et afin de garantir un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2025 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeu pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques.

7. Il résulte des éléments du dossier soumis à l'approbation de l'Autorité que le plan d'actions présenté par la société exploitant le casino de la ville de Cannes – Les Princes pour l'année 2025 concourt à l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

8. En ce qui concerne l'année 2024, il ressort cependant de l'instruction que, d'une part, certaines prescriptions émises par l'Autorité dans sa décision du 28 mars 2024 susvisée n'ont été, à ce stade, que partiellement mises en œuvre. D'autre part, des progrès complémentaires sur certains points doivent être réalisés par la société exploitant le casino de la ville de Cannes – Les Princes afin de maintenir son concours à l'objectif énoncé au point précédent.

**9. En premier lieu et à titre principal**, s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, l'Autorité relève, d'une part, que l'établissement de jeux est doté d'un dispositif d'identification des joueurs excessifs relativement structuré et formalisé, s'appuyant sur des critères relatifs à l'attitude des joueurs et à leur activité de jeu. Il pourrait toutefois être complété par des critères quantitatifs propres aux dépenses de jeu et par l'identification de différents niveaux de risque, afin de permettre aux employés de jeu de mieux repérer les joueurs potentiellement excessifs. L'Autorité invite l'établissement de jeux à ce que son analyse régulière de la remontée des signalements effectuées par les employés soit davantage structurée afin de favoriser une identification rapide des joueurs.

10. D'autre part, l'Autorité observe que l'établissement de jeux a mis en place un dispositif d'accompagnement des joueurs identifiés relativement complet, par lequel il peut leur proposer, après avoir organisé un entretien avec le référent en charge de la prévention du jeu excessif, une information sur la procédure d'interdiction volontaire de jeux, des conseils de gestion de budget, une orientation vers des ressources d'aide, une limitation volontaire d'accès (LVA) intégrant un entretien à l'expiration de la mesure de LVA et préalablement au retour au jeu, qui a pour objet d'évaluer la capacité du joueur à rejouer sans risque. La mesure de LVA gagnerait toutefois à être davantage modulable. L'Autorité note par ailleurs que l'établissement de jeux a formalisé le traitement des demandes d'aide de l'entourage. Pour compléter ce dispositif, l'établissement de jeux pourrait également définir des actions d'accompagnement adaptées au niveau de risque

identifié et poursuivre l'amélioration du suivi des joueurs déjà identifiés et accompagnés. Par ailleurs, il veillera à mentionner sur l'ensemble de ses procédures d'accompagnement les techniques d'entretien pour faire adhérer le joueur et à doter le personnel des bonnes pratiques professionnelles concernant notamment les procédures à suivre en cas de menace de suicide et de présentation d'un joueur interdit de jeux à l'établissement de jeu.

**11.** D'un point de vue opérationnel, il importe que ce dispositif se traduise par des résultats concrets, c'est-à-dire, dans les meilleurs délais, conduise à une hausse significative des joueurs excessifs identifiés et accompagnés, en adéquation avec la fréquentation de l'établissement. À ce titre, il lui revient de réaliser l'évaluation de son dispositif d'identification afin d'en mesurer l'efficacité.

**12. En deuxième lieu,** il ressort de l'instruction que la formation initiale des collaborateurs du casino est de bonne qualité, notamment parce qu'elle propose des mises en situation pratiques. L'établissement de jeux a par ailleurs complété cette formation initiale en intégrant un module sur les différents signaux d'alertes, les niveaux de risques du jeu excessif, les différentes mesures d'accompagnement et les procédures afférentes mises en place par l'établissement de jeux pour le bon suivi des joueurs. L'établissement de jeux indique également mener une réflexion pour mettre en place en 2025 des formations distinctes en fonction du niveau de connaissance de l'employé ou du poste occupé. Par ailleurs, en matière de formation continue, l'établissement de jeux envisage de mener en 2025 une action de sensibilisation par la médecine du travail auprès des salariés sur les conséquences des addictions en milieu professionnel. Il ressort toutefois de l'instruction que le contenu de la formation initiale et de la formation continue pourrait être davantage différencié.

**13.** Plus généralement, l'Autorité relève que la politique d'entreprise en matière de jeu excessif est formalisée et structurée, notamment par le biais de l'organisation régulière de réunions internes sur la prévention du jeu excessif ou par la diffusion du « Guide du jeu responsable ». L'établissement de jeux a également produit un tableau de bord relatif à la mise en œuvre de son plan d'actions et de ses objectifs pour l'exercice 2024.

**14. Enfin,** s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l'Autorité relève que l'établissement de jeux propose un dispositif d'information riche et diversifié, constitué d'affiches, de dépliants de prévention permettant au joueur d'évaluer son comportement de jeu par le biais d'un questionnaire basé sur l'Indice Canadien du Jeu Excessif (ICJE), du « Guide du jeu responsable » amélioré cette année, de fascicules promouvant la LVA, de campagnes de prévention et d'information internes et de messages dynamiques de prévention sur les écrans des supports de jeu. L'établissement dispose également d'un onglet dédié à la prévention du jeu excessif facilement accessible depuis son site Internet, permettant au joueur d'évaluer sa pratique de jeu, d'accéder au « Guide du jeu responsable » et faisant par ailleurs la promotion du site EVALUJEU. L'établissement de jeux veillera toutefois à l'exactitude des informations délivrées via les différents supports à destination des joueurs et du personnel.

**15. Il résulte de ce qui précède** que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions de la société exploitant le casino de la ville de Cannes – Les Princes pour l'année 2025 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité sous réserve de prescriptions particulières.

## **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L’Autorité nationale des jeux approuve le plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l’année 2025 de la société exploitant le casino de la ville de Cannes – Les Princes, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées à l’article 2.

### **Article 2 :**

**2.1.** La société exploitant le casino de la ville de Cannes – Les Princes améliore son dispositif d’identification des joueurs excessifs ou pathologiques, afin d’identifier un nombre de joueurs présentant un risque de jeu excessif ou pathologique cohérent avec la fréquentation de l’établissement, d’évaluer le niveau de risque présenté par chaque joueur et de lui proposer des mesures d’accompagnement adaptées.

**2.2.** La société exploitant le casino de la ville de Cannes – Les Princes renforce son dispositif de suivi du joueur afin d’adopter des mesures d’accompagnement adaptées à la situation en cause. S’agissant du dispositif contractuel de limitation volontaire d’accès (LVA), la société exploitant le casino de la ville de Cannes – Les Princes peut utilement se référer au modèle de contrat proposé dans le guide pratique « identification et accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques dans les casinos et clubs de jeux » mis à disposition par l’Autorité. La société exploitant le casino de la ville de Cannes – Les Princes veille à l’exactitude des informations communiquées concernant les outils de protection des joueurs et de modération de leur jeu (interdiction volontaire de jeux, limitation volontaire d’accès).

**2.3.** La société exploitant le casino de la ville de Cannes – Les Princes veille à évaluer l’efficacité de son dispositif d’identification et d’accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques.

**2.4.** La société exploitant le casino de la ville de Cannes – Les Princes pourrait utilement distinguer le contenu de la formation initiale et de la formation continue.

**2.5.** La société exploitant le casino de la ville de Cannes – Les Princes transmet à l’Autorité nationale des jeux, dans son prochain plan d’actions, un tableau formalisant les objectifs et leur niveau de réalisation.

**Article 3 :** Le non-respect des prescriptions énoncées à l’article 2 est susceptible de conduire, en application des dispositions du II de l’article 43 de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, à une saisine de la commission des sanctions de l’Autorité nationale des jeux, laquelle peut prononcer l’une des sanctions prévues au VIII et X du même article.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société exploitant le casino de la ville de Cannes – Les Princes et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 20 mars 2025

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 26 mars 2025*